LOUISIANE

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane

Amendement proposé par le Sénat, et accepté par la Chambre des Représentants, le 10 février 1877.

Sec. 1.—Il est de plus décrété, etc., Qu'en vertu du complément composé du lieutenant gouverneur, du président de la Chambre des représentants et de la Cour de cassation, choisis par le Sénat dans une délibération secrète, et dont une partie différente parmi, et dont une partie différente parmi, et dans les différentes parties, et dans les différentes parties, et dans les différentes parties